



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Permis récupéré

Valer cernes

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du contentieux de la sécurité routière

Paris, le 4 juillet 2019

Tél. : 01 49 27 40 70
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à rappeler :

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n°1901269-2 formée par Monsieur Guilliar

P. J. : Une pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête enregistrée le 9 février 2019 près le greffe de votre juridiction par Monsieur Guillian pendant à l'annulation de ma décision référencée 48SI du 25 janvier 2019 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite suite à la commission d'une infraction le 24 avril 2018 ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points.

Monsieur a produit un mémoire en réplique le 27 juin 2019. Ce mémoire appelle des remarques de ma part en ce qui concerne la réalité de l'infraction commise le 23 février 2019.

II – DISCUSSION

Sur le non lieu à statuer partiel

Il ressort du relevé d'information intégral édité au 4 juillet 2019 que les mentions afférentes à l'infraction commise le 23 février 2017 ont été supprimées et que cette dernière n'entraîne donc plus de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors qu'elle informe postérieurement le conducteur

adresse postale : place Beauvau 75800 Paris cedex 08 - standard 01-49-27-49-27 - 01-40-07-60-60

adresse internet : www.interieur.gouv.fr

concerné que le solde de point affecté à son permis est positif. Actuellement, Monsieur dispose d'un solde de trois points sur son permis de conduire.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et contre la décision de retrait de points afférente à l'infraction du 23 février 2017 sont sans objet et mes observations se limiteront aux décisions portant retraits de points restant en litige dans le cadre de mes précédentes écritures.

☺☺☺

Par ces motifs et ceux développés dans mon précédent mémoire, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir :

- prononcer un non lieu à statuer partiel sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48SI du 25 janvier 2019 et à l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction du 23 février 2019 ;
- rejeter la requête de Monsieur Guillian GOUBET en toutes ses conclusions.

Pour le Ministre de l'intérieur, et par délégation,
La cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Chloé FONTAN-MAUER